

Convention collective

**IDCC : 2003. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES**

(Vosges)

(16 mars 1998)

(Bulletin officiel n° 1998-1 bis)

(Étendue par arrêté du 15 juin 1998,

Journal officiel du 25 juin 1998)

AVENANT DU 12 OCTOBRE 2017

**À L'ACCORD DU 18 JUIN 2012 RELATIF À LA MISE EN PLACE ET AUX MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS PARITAIRES LOCALES**

NOR : ASET1751084M

IDCC : 2003

Entre

UIMM Lorraine

D'une part, et

CFTC métaux Vosges

FO métallurgie Vosges

CFDT Vosges

CFE-CGC Vosges

CGT Vosges

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'adapter le fonctionnement des réunions paritaires locales des industries métallurgiques des Vosges suite à la suppression de la CPREFP Lorraine dans le cadre de l'application de l'accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent avenant concerne les entreprises soumises aux dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes du département des Vosges.

Article 2

Modifications

À compter du 1^{er} janvier 2018, les articles 5, 6 et 7 de l'accord relatif à la mise en place et aux modalités de fonctionnement des réunions paritaires locales des industries métallurgiques des Vosges seront rédigés comme suit :

« Article 5

Réunions

La RPL Vosges se réunit une fois par an.

Cette réunion se déroulera au cours du quatrième trimestre de l'année civile.

Au moins 3 semaines avant la date fixée pour la réunion de la RPL, l'UIMM Lorraine adressera aux membres de celle-ci un courriel les informant de la date, des horaires, du lieu de la réunion ainsi que du projet d'ordre du jour.

L'UIMM Lorraine adressera une copie des convocations et de l'ordre du jour aux sièges des organisations syndicales métaux représentatives de salariés du département des Vosges.

Au plus tard 2 semaines avant la date fixée pour la réunion de la RPL, les organisations syndicales représentatives pourront communiquer par courriel à l'UIMM Lorraine, le(s) point(s) qu'elles souhaiteraient ajouter à l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour définitif de la RPL Vosges sera adressé, par l'UIMM Lorraine, par courriel envoyé 10 jours avant la tenue de la réunion. »

Article 6

Fonctionnement

Le secrétariat de la RPL Vosges est assuré par l'UIMM Lorraine qui est chargée, notamment, de la diffusion des convocations et de l'organisation matérielle des réunions.

Article 7

Domaines abordés lors des réunions paritaires locales

À l'avant-dernier alinéa de l'article, le mot « Lorraine » est remplacé par « Grand Est ».

Article 3

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Entrée en vigueur

En application de l'article L. 2261-1 du code du travail, le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5

Rendez-vous et suivi de l'application

Les parties conviennent qu'il pourra être effectué un point sur l'application du présent avenant à l'occasion des réunions paritaires locales qui ont lieu habituellement tous les ans.

Article 6

Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail, le présent avenant pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La révision et la dénonciation se feront dans les conditions prévues par l'article 9 de l'accord relatif à la mise en place et aux modalités de fonctionnement des réunions paritaires locales des industries métallurgiques des Vosges et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 7

Formalités

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent avenant sera, en application de l'article D. 2231-2 du même code, déposé auprès des services du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Épinal.

Fait à Remiremont, le 12 octobre 2017.

(Suivent les signatures.)